

Sommaire

I. Dispositions générales	4	III. Les eaux usées assimilables	
1. OBJET DU RÈGLEMENT	4	à un usage domestique	13
2. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	5	16. DROIT AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	13
2.1 Droits et obligations générales du service public de l'assainissement	5	17. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 18. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES	13 14
2.2 Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	5	16.1 NELEVENIEN IS ET CONTROLLS	1.
2.3 Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	6	IV. Eaux non domestiques	14
3. TYPE DE RÉSEAU	6	19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR	14
4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX	7	LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES	
4.1 Définitions	7	20. DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE DÉVERSEME DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	ENT 14
4.2 Système d'assainissement public Nature des eaux admises	7	21. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	15
5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT	8	22. INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	16
6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9	23. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES	16
7. DÉVERSEMENTS INTERDITS	9	24. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES	16
		25. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	17
II. Eaux usées domestiques	10	26. REDEVANCE VITICOLE	17
8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	10	27. LES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE	18
9. DEMANDE DE BRANCHEMENT	11		
10. ALIMENTATION EN EAU ALTERNATIVE	11		
11. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION		V. Eaux pluviales	18
DES BRANCHEMENTS 12. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	11	28. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES	18
DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES	12	29. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	18
13. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	12	29.1 Principes de raccordement	18
14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS	12	29.2 Demande de branchement	18
ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS		29.3 Caractéristiques techniques	18
14.1 Partie des branchements situés sous le domaine public	12	29.4 BRANCHEMENTS DIRECTS	19
14.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé	12		
15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	13		

VI. Installations sanitaires privatives	19	IX. Sanctions	24
30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES	19	49. INFRACTIONS ET POURSUITES	24
31. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS,	19	50. PÉNALITÉS POUR INFRACTION AU RÈGLEMENT	24
ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	19	51. MESURES DE SAUVEGARDE	24
32. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX PRIVATIFS	19	52. FRAIS D'INTERVENTION	24
33. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	N 19	53. LA REMISE DU RÈGLEMENT DE SERVICES	25
34. ÉTANCHÉITÉ AUX EAUX CLAIRES PARASITES	20		
35. POSE DES SIPHONS	20	X. Conditions d'application et	
36. TOILETTES	20	de modification du règlement	25
37. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	20	54. DATE D'APPLICATION	25
38. JONCTION DES CONDUITES		55. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	25
DIAMÈTRES ET PENTES DES CONDUITES	21	56. CLAUSES D'EXÉCUTION	25
39. DESCENTES DES GOUTTIÈRES	21	57. RÈGLEMENT DES LITIGES	25
40. REGARD DE BRANCHEMENT	21	ET SAISINE DU MÉDIATEUR	25
41. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	21		
		XI. Annexes	26
		DOCUMENTS DISPONIBLES	
VII. Contrôle des réseaux privatifs	21	SUR LE SITE INTERNET DE LA COLMARIENNE DES EAUX OU SUR SIMPLE DEMANDE	
42. Conformité des installations privatives d'assainissement	21	DES LAUX OU SUR SIMIF LE DEMANDE	
43. Conditions d'intégration au domaine public	22		
VIII. La facture	22		
44. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	22		
45. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	23		
46. L'ACTUALISATION DES TARIFS	23		
47. MODALITÉS DE FACTURATION	23		
48 LE NON-PAIEMENT DES FACTURES	24		

I. Dispositions générales



1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par Colmar Agglomération et adopté par délibération du 12 juin 2025. Le présent règlement et ses annexes définissent le cadre des relations existantes entre le service public de l'assainissement collectif, les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement. Il définit les prestations assurées par le service public de l'assainissement collectif ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- Le service public de l'assainissement est l'autorité organisatrice en charge du service public de l'assainissement collectif ; il s'agit de Colmar Agglomération ou dans certains cas la structure intercommunale qui lui est substituée à raison des compétences qui lui sont confiées, à savoir :
 - Le Syndicat intercommunal du traitement des eaux usées de Colmar et environs (SITEUCE) pour le traitement des eaux usées, à la station d'épuration de Colmar, des communes de Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Houssen, Horbourgwihr, Ingersheim, Niedermorschwihr, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Walbach, Wettolsheim-Les Erlens, Wickerschwihr, Wintzenheim, Zimmerbach.
 - Le Syndicat mixte du traitement des eaux usées de la région des trois châteaux (SMITEUR3C) pour le transport et le traitement des eaux usées, à la station d'épuration d'Eguisheim, des communes de Herrlisheim-Près-Colmar Vignoble et Wettolsheim village.
 - La Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach (CCARB) pour le traitement des eaux usées, à la station d'épuration d'Urschenheim, de la commune de Muntzenheim.
- L'exploitant du service est l'entité chargée de l'entretien et de l'exploitation des réseaux et des installations d'assainissement ainsi que du suivi de la relation avec les usagers pour le compte de Colmar Agglomération; à savoir la Colmarienne des Eaux ou, le cas échéant, les exploitants des autres structures intercommunales compétentes s'il est différent;
- L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le service public de l'assainissement ;
- L'usager du service s'entend comme la personne qui bénéficie de l'évacuation et du traitement de ses eaux usées, et le cas échéant, pluviales, par le service de l'assainissement sur le territoire de Colmar Agglomération,
- Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement à l'assainissement collectif, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement est remis à tout abonné au service, lors de l'accès au service, puis sur simple demande. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. Ce règlement est disponible sur le site Internet de Colmar Agglomération : agglo-colmar.fr et de l'exploitant du service cdeaux.fr

2. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2.1 Droits et obligations générales du service public de l'assainissement

Le service public de l'assainissement :

- Assure l'assainissement des immeubles situés sur le ou les ban(s) communal(ux) relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- Réalise l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus. Il en est seul propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.
- Gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement.
- Est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- Est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).
- Se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 51. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilés domestiques, ou autres déversements importants.

L'ensemble du personnel de l'exploitant du service est habilité à intervenir chez les usagers et est muni d'une carte professionnelle, présentée lors de toute intervention.

2.2 Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

Les abonnés sont tenus de souscrire auprès de l'exploitant du service, un contrat d'abonnement entrainant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les abonnés sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations qui pourront être assurées par le service public de l'assainissement que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés, usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- De rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres suivants ;
- De pratiquer tout piquage sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation principale;
- De modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Tout manquement aux dispositions précédentes, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des abonnés, propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

2.3 Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le service public de l'assainissement via l'exploitant du service, assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les données collectées sont nécessaires à l'exécution du service de l'assainissement collectif et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra pas être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hormis à la trésorerie publique pour les données nécessaires à la facturation du service. Ces données sont conservées pour la durée de leur utilisation.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant du service, l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à l'exploitant du service en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. L'exploitant du service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service public de l'assainissement ou l'exploitant du service. Le service public de l'assainissement via l'exploitant du service, a désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention à l'exploitant du service, soit via le site Internet ou par courriel (contact@cdeaux.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

3. TYPE DE RÉSEAU

Sur le territoire de Colmar Agglomération, les réseaux publics de collecte sont classés en trois principaux systèmes :

• Système séparatif :

Dans ce système, les eaux usées sont séparées des eaux pluviales et collectées par une canalisation qui est réservée strictement aux eaux usées. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales est alors assurée soit par un second réseau, soit par tout autre moyen (fossé...) ou gestion à la parcelle à l'aide de dispositifs d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, noues d'infiltration...).

• Système sous vide:

Il s'agit d'un réseau de type séparatif qui est mis en dépression afin de transporter les eaux usées à l'aide d'un différentiel de pression d'air. Son fonctionnement, différent d'un réseau gravitaire classique, nécessite la mise en œuvre de quelques précautions particulières chez les usagers raccordés. Ces éléments sont détaillés en annexe 1 et 5.

Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public de l'assainissement ou son exploitant sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4.1 Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilables à un usage domestique: elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 2 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service. Les prescriptions techniques applicables à ces rejets figurent en annexe 3 du présent règlement.

- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux :
 - Les eaux usées provenant d'activités viticoles et/ou vinicoles ;
 - Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...);
 - Les eaux de refroidissement;
 - Les eaux de vidange des piscines et les eaux de nettoyage des filtres ;
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets...);
 - Les eaux issues des aires de lavage.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions de déversement passées entre les établissements publics en charge de l'assainissement (collecte et traitement), l'exploitant du service, et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux désireux de rejeter leurs effluents au réseau d'assainissement public.

• Les eaux pluviales : Ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes...

4.2 Système d'assainissement public - Nature des eaux admises

De manière générale, les eaux pluviales (définies à l'article 4.1 du présent règlement) issues des parcelles privées ne sont pas admises dans les réseaux d'assainissement ni les réseaux d'eaux pluviales de Colmar Agglomération. En cas de doute, il appartient au propriétaire, devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement, de se renseigner auprès du service public de l'assainissement ou de son exploitant sur la nature du système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

A) Secteur du réseau en système séparatif et sous vide :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- · Les eaux usées domestiques;
- Les eaux usées assimilées domestiques dans le respect des prescriptions techniques définies à l'annexe 3 ;
- Les eaux usées autres que domestiques dans les conditions fixées par les arrêtés et éventuellement les conventions de déversement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (si existant) :

- Dans certains cas exceptionnels, les eaux pluviales (par exemple pour les habitations disposant de point de rejet datant d'avant 2006). Une autorisation préalable du service public de l'assainissement est toutefois nécessaire.
- Certaines eaux autres que domestiques, lorsque l'autorisation de rejet ou la convention de déversement le prévoit.

B) Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques ainsi que les eaux autres que domestiques aux mêmes conditions qu'au paragraphe A sont admises dans le même réseau. Les rejets existants des eaux pluviales des bâtiments raccordés historiquement au réseau unitaire et datant d'avant 2006 sont tolérés. Toutefois, en cas de travaux de réaménagement ou d'extension sur les parcelles concernées, aucun rejet complémentaire d'eaux pluviales de voirie ou toiture au réseau d'assainissement n'est autorisé. Les dits travaux pourront en outre être l'occasion de déraccorder du réseau les déversements d'eau pluviale existants pour les infiltrer à la parcelle.

CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINES:

Les eaux de vidanges des piscines ne sont pas autorisées au réseau public d'assainissement, hormis autorisation spécifique existante, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...). Dans tous les cas, le rejet doit s'effectuer après neutralisation des produits de traitement.

5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé en général sur le domaine privé à 1 mètre de la limite du domaine public, cela pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et laissé accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement et de son exploitant;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus. En cas d'absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 1 mètre de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage. Pour les habitations sur limite de propriété la traversée du mur reste une partie privative du branchement.

Cas particulier des réseaux sous vide

Dans le cas particulier où le réseau public est en dépression (réseau dit "sous vide"), les branchements sont constitués, comme ci-dessus. Le dispositif est cependant complété par un ouvrage spécial, dit "regard de transfert" permettant la liaison entre le branchement et le réseau sous vide. Ce regard de transfert est muni d'une vanne spécifique s'interposant entre la partie où l'écoulement est gravitaire et celle où l'écoulement se fait par aspiration. Pour permettre le bon fonctionnement de ce dispositif, la partie privative du branchement comprendra également une ventilation dite "basse", placée au plus près du regard de branchement (voir schéma en annexe 1).

6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service public d'assainissement en lien avec l'exploitant du service fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. La configuration est celle d'un branchement par immeuble. Le service public de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou des autres dispositifs notamment de prétraitement ou de stockage, au vu de la demande de branchement.

7. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau public de collecte, il est formellement interdit d'y déverser :

- · Le contenu des fosses fixes,
- · L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, litières d'animaux domestiques, restes alimentaires etc.)
- · Les huiles, graisses usagées ou non,
- · Les résidus explosifs ou inflammables,
- Les eaux dont la température moyenne dépasse 30°C,
- Les eaux de refroidissement, les eaux de drainage, les eaux de source, les eaux en provenance des pompes à chaleur, les eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique (notamment les pompages d'assainissement de caves ou de fondations) ; dans certains cas particuliers, ces dernières peuvent faire l'objet d'une acceptation exceptionnelle dans le réseau sous réserve d'une autorisation du service public de l'assainissement formalisée par la mise en place préalable d'une autorisation de déversement tel que décrit à l'article 27,
- · Les eaux de piscines et de bassins,
- · Les solvants chlorés,
- · Les hydrocarbures,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des carburants,
- Des jus d'origine agricole,
- Du sang ou autres déchets d'origine animale,
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier...),
- Les micropolluants inscrits dans la directive eaux résiduelles urbaines, ses textes de transposition et d'application ou les textes applicables à la qualité des boues. Cela concerne notamment les métaux lourds (cadmium, nickel...), les pesticides y compris encore utilisés (sulfate de cuivre, pyrèthre, glyphosate, chlorothalonil...), les médicaments, les substances plastiques et de manière générale, toute substance faisant l'objet d'un pictogramme environnemental "nocif pour la vie aquatique",
- D'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

Il est rappelé que le déversement des bourbes et des lies de vin dans le réseau est interdit. Tout rejet dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doit faire l'objet de mesures spéciales de traitement. Le service public de l'assainissement et son exploitant peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. De surcroît, le cas échéant, le service public de l'assainissement se réservera la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 50 à 53.

II. Eaux usées domestiques

8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires et comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble à raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, sauf dérogation accordée par le service public de l'assainissement dans les cas prévus par la réglementation.

Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné, si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et datant de moins de dix ans. Au terme du délai accordé pour le raccordement et tant que les propriétaires ne se sont pas conformés à leurs obligations, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, la collectivité pourra, après mise en demeure préalable, percevoir auprès des propriétaires des immeubles domestiques raccordables une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'ils auraient payé si leur immeuble avait été raccordés au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par Colmar Agglomération dans la limite du pourcentage indiqué au même article. Tant que les immeubles ne sont pas raccordés, ils doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par un prestataire agréé (liste disponible auprès de la préfecture du Haut-Rhin) afin d'en garantir le bon fonctionnement. Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le nécessaire dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre de l'article L1331-1 du code de la santé publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie. De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Colmar Agglomération des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et l'exploitant du service.

9. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant du service. Cette demande formulée selon l'annexe 4 : demande de travaux assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagné de l'ensemble des pièces jointes indiqué dans le document (plans, description du mode de gestion des eaux pluviales, copie d'une pièce d'identité : carte d'identité, permis de conduire, Kbis pour les entreprises...). Après réception de la demande, l'exploitant du réseau réalisera une étude technique et établira un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis par le propriétaire et le paiement d'un acompte conditionne la réalisation des travaux par l'exploitant du réseau. Afin de permettre l'instruction de la demande de travaux, celleci doit être envoyée accompagnée des pièces au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux. La signature d'une demande de travaux entraine l'acceptation du présent règlement.

10. ALIMENTATION EN EAU ALTERNATIVE

Conformément à l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc.), doit en faire la déclaration auprès de la Mairie et du service public de l'eau et de l'assainissement selon la procédure administrative en vigueur. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 45.

Le dossier de déclaration comprendra notamment :

- Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations,
- · La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

11. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau, conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le service public de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement.

Colmar Agglomération se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par Colmar Agglomération. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement, est réalisée par le service public de l'assainissement et facturée sur la base d'un devis accepté par le propriétaire. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération qui en assure désormais l'entretien.

12. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon la règlementation en vigueur et les prescriptions techniques du service d'assainissement et du règlement sanitaire départemental. Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés "NF" dès lors que cette certification existe où présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification. Le demandeur pourra s'appuyer sur le document PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DE L'ASSAINISSEMENT D'UN IMMEUBLE joint en annexe 5 pour la mise en œuvre de la partie privative du branchement d'assainissement.

13. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Lorsque les travaux sont réalisés par le service public de l'assainissement, toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service public de l'assainissement et accepté par le propriétaire. La mise en service du branchement n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par le client. Le demandeur pourra être assujetti au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 46 selon les modalités adoptées par les assemblées délibérantes de Colmar Agglomération.

14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 14.1 Partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public de l'assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service public de l'assainissement et son exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service public de l'assainissement et de son exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager qui doit également supporter les dommages éventuels. Pour ce qui concerne les regards de branchement installés en domaine privé, dans le cas où il est reconnu que les dommages, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du service public de l'assainissement et de son exploitant pour entretien ou réparations de ce dernier sont à la charge de l'usager. L'usager est tenu de prévoir les aménagements de voirie adapté à la protection du regard de visite et des autres ouvrages (scellement béton...), y compris pendant les travaux de construction. Il est précisé que le regard de visite doit rester accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement et de son exploitant.

15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de l'exploitant du réseau sur le maintien ou non du ou des branchements existants. En cas de suppression totale ou de transformation d'un branchement, les travaux sont réalisés par l'exploitant selon la même procédure que les branchements neufs. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire. Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de l'exploitant. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du nouveau propriétaire.



III. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

16. DROIT AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble et/ou l'exploitant d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service public de l'assainissement notifiera au demandeur une attestation de rejet accompagné d'un extrait de l'annexe 3 du présent règlement rappelant les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée. Par ailleurs, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service public de l'assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. En outre, l'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées à Colmar Agglomération.

17. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe 3 du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les installations de prétraitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées admissibles. Le reste des prescriptions sont identiques à celles indiquées pour les branchements eaux usées domestiques aux articles 8 à 15.

18. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, le service public d'assainissement et l'exploitant du service pourront procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- L'article 7 relatif aux déversements interdits,
- L'annexe 3 au présent règlement relatif aux prescriptions techniques.

Le service public de d'assainissement s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien. De plus, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. Enfin, des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par Colmar Agglomération et l'exploitant du service.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement. L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par le présent règlement.

IV. Eaux non domestiques

19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le service public de l'assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées non domestiques est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation.

20. DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements déversant des eaux autres que domestiques doivent adresser au service public de l'assainissement une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques selon le modèle en Annexe 1 complété par les caractéristiques des eaux à rejeter. Celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par le service public de l'assainissement.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président de Colmar Agglomération ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. L'arrêté rappelle notamment les prescriptions techniques que l'établissement doit respecter pour être autorisé à rejeter ses effluents. Il peut être complété par une convention de déversement si nécessaire.

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation. Cette convention peut préciser en outre les conditions financières particulières et les conditions de l'autosurveillance des rejets.

La convention de déversement est signée au moment de la délivrance de l'autorisation par le responsable de l'établissement, la Collectivité compétente en matière de collecte communale, la Collectivité en charge du traitement des eaux usées et éventuellement les exploitants du système d'assainissement. Une campagne initiale de mesure peut être demandée pour permettre l'instruction d'un projet d'autorisation ou de convention d'un établissement existant.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement, un bilan des rejets devra être réalisé dans les trois mois suivant le démarrage de l'activité afin de valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées. Dans les deux cas, les paramètres à analyser sont définis par le service public de l'assainissement. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) devra obligatoirement être signalée au service public de l'assainissement et sera autorisée dans les mêmes conditions que citées précédemment.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

21. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service public de l'assainissement, être pourvus d'au moins deux réseaux distincts jusqu'au collecteur public :

- · Un réseau eaux domestiques,
- Un réseau eaux non domestiques.

Sauf contre-indications, les eaux pluviales du site devront par ailleurs également être gérés à part par infiltration sur site.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété sur le domaine privé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il devra être à toute heure facilement accessible aux agents du service public de l'assainissement et son exploitant. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être exigé par le service public de l'assainissement, pour être placé sur le branchement des eaux non domestiques. Il devra rester accessible à tout moment aux agents du service public de l'assainissement et son exploitant. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements générant des rejets non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

22. INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et, de manière générale, à la réglementation en vigueur. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement nécessaires sont précisés dans l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, dans la convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service public de l'assainissement et son exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

23. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement ou la convention de déversement associée ainsi que des autorisations préfectorales, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public de l'assainissement et son exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement accordée. Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le service public d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières des documents d'autorisation, les frais d'analyse pourront être imputés au propriétaire de l'établissement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 à 53 du présent règlement. De plus, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service d'assainissement et son exploitant peuvent obturer le branchement. En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du service d'assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité ainsi que les justificatifs d'entretien des installations de prétraitement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

L'établissement s'engage à prévenir le service public d'assainissement et son exploitant dans un délai de 48 heures de tout incident d'exploitation pouvant :

- Engendrer un dépassement des seuils fixés dans l'autorisation et/ou la convention de déversement,
- Porter atteinte au fonctionnement du système de collecte et de traitement.

24. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

À l'exception des cas particuliers visés aux articles 25 à 27 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

Colmar Agglomération pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de Colmar Agglomération.

25. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement.

26. REDEVANCE VITICOLE

En ce qui concerne les rejets des établissements viticoles, les établissements publics en charge du traitement, en accord avec l'association des viticulteurs d'Alsace, ont instauré une redevance spéciale supplémentaire dont la décomposition est la suivante :

Pour le Secteur SITEUCE:

- En investissement : les établissements viticoles participent à l'investissement de la station d'épuration de Colmar sous forme d'une redevance annuelle ramenée à l'hectolitre de vin. Celle-ci est révisée tous les ans et est fonction de l'entretien et du renouvellement des équipements prévus dans le contrat d'exploitation de la station d'épuration de Colmar ainsi que des investissements réalisés directement par le SITEUCE.
- En fonctionnement : les établissements viticoles participent annuellement aux frais de fonctionnement ramenés à l'hectolitre de vin. Le montant est révisé tous les ans en fonction du budget de fonctionnement du SITEUCE.

Pour le secteur SMITEUR3C :

Les établissements viticoles participent, depuis 2008, aux frais d'investissement et de fonctionnement de la station d'épuration d'Eguisheim. La participation annuelle est fixe. Les montants de ladite redevance sont consultables sur demande des délibérations auprès du SMITEUR3C.

Les durées et montants pouvant être modifiés par les Syndicats mixtes en charge du traitement (SITEUCE ou SMITEUR3C).

Les établissements viticoles produisant plus de 1 000 hl par an feront l'objet d'un conventionnement direct avec ces syndicats (SITEUCE ou SMITEUR3C). Cette convention fixera, comme pour les eaux usées non domestiques, les modalités techniques, administratives et financières de rejets des effluents viticoles dans le réseau d'assainissement. Une redevance spéciale sera facturée par Colmar Agglomération ou l'établissement public en charge du traitement (SITEUCE ou SMITEUR3C) à l'établissement viticole. En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte ou de fabrication de l'année précédente. Sans transmission de cette dernière avant le 31 août de l'année en cours, la base de facturation sera la déclaration de récolte de la dernière année connue, majorée de 50 %.

Les établissements viticoles et vinicoles produisant moins de 1 000 hl par an ne feront l'objet d'aucun conventionnement direct. Par l'intermédiaire du présent règlement, Colmar Agglomération ou les Établissements Publics en charge du traitement (SITEUCE ou SMITEUR3C) selon le cas, réaliseront une facturation pour la redevance spéciale des établissements viticoles et vinicoles. Ces derniers ont l'obligation de s'acquitter de cette redevance spéciale qui est identique à celle qui s'applique aux établissements viticoles conventionnés du secteur considéré (SITEUCE ou SMITEUR3C). En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte de l'année précédente. Une facture annuelle sera émise par Colmar Agglomération (CA) ou les établissements publics en charge du traitement (SITEUCE ou SMITEUR3C) selon le cas pour percevoir cette redevance spéciale, que l'établissement soit conventionné ou non. L'exonération partielle de la redevance assainissement perçue par Colmar Agglomération s'applique uniquement sur la part "traitement des effluents". La part "collecte et transport des effluents" est due en totalité par le viticulteur et/ou le vinificateur à Colmar Agglomération.

27. LES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE

De façon générale, le déversement temporaire ou permanent des eaux de rabattement de nappe est interdit dans les réseaux de Colmar Agglomération. En cas d'impossibilité technique justifiée pour l'évacuation des eaux telluriques via un autre exutoire, une demande d'autorisation spécifique devra être adressée à Colmar Agglomération et son exploitant. En cas d'acceptation, une convention d'autorisation de rejet sera mise en place avec toutes les parties concernées, dont notamment les établissements publics en charge du traitement. En tout état de cause, l'acceptation ou non du rejet, ne dispense pas le demandeur de faire toutes les autres démarches administratives nécessaires (dossier loi sur l'eau...).

V. Eaux pluviales

28. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 8 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

29. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

29.1 Principes de raccordement

D'une manière générale, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est la règle. Ainsi ni les eaux pluviales de toitures ni les eaux pluviales des voiries et parkings privatifs ne sont raccordées au réseau d'assainissement ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe. En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle (avérée et validée par le service public de l'assainissement), l'évacuation vers le milieu naturel doit être privilégiée. Dans ce cas, toutes les démarches administratives nécessaires au déversement devront être mises en œuvre auprès des maîtres d'ouvrage compétents. En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, le service public d'assainissement pourra autoriser à titre dérogatoire leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Il prescrira alors la solution technique à mettre en œuvre ainsi que le débit de fuites autorisées.

29.2 Demande de branchement

La demande adressée au service public d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service public d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Doit également être joint un descriptif des éventuels dispositifs de limitation de débit et de prétraitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

29.3 Caractéristiques techniques

Les eaux pluviales de toiture et de voirie privative (parking, entrée de garage, allées) doivent être infiltrées à la parcelle pour ne pas rejoindre le réseau public d'assainissement ou la voirie publique. Si la pente de la voirie privative est dirigée vers le domaine public, un dispositif permettant d'intercepter les eaux de ruissellement devra être mis en place (par exemple : une grille, un caniveau etc. Cf.annexe 6).

Différentes techniques pourront être envisagées en fonction du projet, pour assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration directe naturelle, noue et fossé, tranchée drainante, module d'épandage, puits d'infiltration etc. Le maintien d'une épaisseur minimale de 50 cm entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe phréatique est demandé. Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que débourbeurs, dessableurs ou déshuileurs, dont le type et le dimensionnement devront être approuvés par le service d'assainissement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

29.4 Branchements directs

Les branchements spécifiques d'eaux pluviales aux réseaux publics sont possibles. Ces branchements doivent être directs et ne doivent pas longer les bâtiments dans le domaine public. Si de telles dispositions existent, toutes les canalisations privatives d'eaux pluviales longeant les immeubles dans le domaine public seront entretenues et renouvelées par les propriétaires des immeubles concernés.

VI. Installations sanitaires privatives

30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

Les installations sanitaires privatives doivent se conformer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques d'exécution édictées par le service public d'assainissement disponible sur le site Internet de Colmar Agglomération et de l'exploitant du service (cf. annexes 1, 5 et 6).

31. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Colmar Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Il existe sur le territoire des siphons de fosse positionnés généralement sur domaine public qui sont des anciens équipements de système d'assainissement non collectif privatifs. Ces ouvrages privatifs sont non conformes et doivent être remplacés par des regards de visite à passage direct aux frais des propriétaires.

32. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX PRIVATIFS

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et réseaux d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

33. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Par ailleurs, dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, le service public d'assainissement pourra imposer que l'évacuation des eaux se fasse par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service public d'assainissement ou son exploitant.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le clapet anti-retour est un moyen automatique de protection contre les retours d'eau. Très performant à utilisation fréquente, il ne faut pas oublier son entretien car du sable ou autre matière solide peut bloquer le dispositif de fermeture du clapet.

34. ÉTANCHÉITÉ AUX EAUX CLAIRES PARASITES

Les canalisations et les ouvrages de raccordement en domaine privé devront assurer une parfaite étanchéité, en particulier dans les secteurs de battement de la nappe phréatique. En cas de constat par le service de l'assainissement, d'entrée d'eaux claires parasites dans la partie privative du branchement, le propriétaire devra procéder aux travaux de reprise de l'étanchéité à ses frais et dans les plus brefs délais.

35. POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

36. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

37. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations et colonnes de chutes d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée. Cas particulier du réseau sous vide : Dans le cas particulier où le réseau public est en dépression (réseau dit "sous vide"), les branchements la partie privative du branchement comprendra également une ventilation dite "basse", placée au plus près du regard de branchement (Cf.annexe 1).

38. JONCTION DES CONDUITES DIAMÈTRES ET PENTES DES CONDUITES

La jonction de deux conduites ne doit jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°. Les conduites souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des conduites enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel (une hauteur de recouvrement de 80 cm est nécessaire). La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3 %.

39. DESCENTES DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes doivent être équipées de siphons ou de dessableurs en pied de chute de manière à éviter la remontée des odeurs et le refoulement des eaux de ruissellement vers les installations sanitaires intérieures lors de la mise en charge des réseaux.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et être accessibles à tout moment aux agents du service public de l'assainissement et son exploitant. Les descentes de gouttières ainsi que les ouvrages équipés en pied de chute sont considérées comme des installations privatives, y compris lorsque celles-ci se situent en domaine public.

40. REGARD DE BRANCHEMENT

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales (cas tolérés pour les habitations existante datant d'avant 2006) est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service public d'assainissement et son exploitant.

41. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives, y compris les bassins de stockage, les installations de prétraitement et les dispositifs anti-refoulement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Il en supporte également les dommages éventuels.

VII. Contrôle des réseaux privatifs

42. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Pour les installations privatives neuves, l'exploitant vérifie, avant tout raccordement au réseau public et en tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions du présent règlement en particulier sur la gestion des eaux pluviales. Afin de permettre ce contrôle, l'exploitant doit être avisé au moins trois jours ouvrables avant le commencement des travaux en domaine privé.

Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service public d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations existantes, à tout moment, le service public d'assainissement et son exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'évacuation des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement et son exploitant, la mise en conformité sera effectuée par les propriétaires. Il est rappelé que seuls les contrôles de raccordement réalisés par le service public de l'assainissement, l'exploitant du service ou un prestataire missionné par ces derniers sont valables. Ainsi, le service public de l'assainissement ne pourra ni garantir ni confirmer la complétude et la véracité des conclusions d'un diagnostic réalisé par un prestataire externe non missionné par le service public d'assainissement.

43. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le service public de l'assainissement, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité sur la totalité des ouvrages et à une inspection par caméra vidéo des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'ensemble des conditions de rétrocession est défini dans une convention de rétrocession qui sera mise en place au moment de l'instruction du permis d'aménager, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par Colmar Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à Colmar Agglomération et à l'exploitant du service pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir à Colmar Agglomération et son exploitant un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi qu'un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions de Colmar Agglomération disponible sur son site (agglo-colmar.fr/geo). L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération. Il est rappelé que dans le cadre d'un lotissement non rétrocédé, les usagers du service de l'assainissement sont tenus de respecter le présent règlement.

VIII. La facture





44. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part fixe qui est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- Une part variable collecte des eaux usées ;
- Une part variable traitement des eaux usées ;
- Les redevances de l'Agence de l'eau.

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par le client sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (cf article 10), dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service public d'assainissement. Les volumes issus de la distribution publique sont relevés par le service public de l'eau dans les conditions du règlement du service public d'eau potable. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source qui ne relève pas d'un réseau public, il doit en faire la déclaration à la Mairie (puits, récupération d'eau de pluie...). Dans le cas où cette eau générerait le rejet des eaux usées collectées par Colmar Agglomération, la redevance est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés par Colmar Agglomération, posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service public d'assainissement;
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, par un forfait minimum de 120 m³ par logement desservi.

45. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique sont astreints à verser une Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par Colmar Agglomération.

46. L'ACTUALISATION DES TARIFS

L'ensemble des tarifs des prestations est détaillé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement. Les tarifs sont disponibles auprès de Colmar Agglomération et auprès de l'exploitant du service.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision du service public de l'assainissement,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. L'usager est informé des changements de tarifs par affichage à Colmar Agglomération de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveaux tarif. Toute information est disponible auprès de l'exploitant du service et de Colmar Agglomération.

47. MODALITÉS DE FACTURATION

De manière générale, la facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée conjointement avec la facturation d'eau potable selon les modalités décrites au règlement du service de l'eau Potable.

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est au moins biannuelle. Les clients dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

48. LE NON-PAIEMENT DES FACTURES

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

IX. Sanctions



49. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service public d'assainissement ou l'exploitant du service, soit par le représentant légal ou mandataire de Colmar Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du code de l'environnement.

50. PÉNALITÉS POUR INFRACTION AU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, en cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement d'une pénalité financière au moins équivalente à la redevance qu'il paye ou aurait payé dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé au service public d'assainissement (parts fixe et variable cumulées, toutes taxes et redevances comprises) et qui peut être majorée dans la limite du seuil défini à l'article L1331-8. Cette pénalité n'est instituée, pour les usagers raccordés, que si l'infraction peut provoquer un désordre sur les installations publiques d'assainissement ou de gestion des eaux de pluie ou être un obstacle à leur bonne gestion. Les désordres strictement internes à l'installation privative ne sont pas concernés.

La pénalité fait l'objet d'un courrier de mise en demeure; si les travaux demandés par la collectivité sont réalisés dans les 12 mois qui suivent l'envoi de la mise en demeure, la pénalité ne sera pas appliquée; sinon, elle le sera le début d'année qui suit la fin de ce délai, le cas échéant augmentée de la pénalité de l'année en cours à la fin du délai. La constatation de la résolution du désordre se fait dans les mêmes formes et prises en charge que la constatation du désordre lui-même.

51. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non - respect des conditions définies dans les autorisations et les demandes de déversement passées entre le service public d'assainissement et les usagers du service et troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du fautif. Le service public d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de deux jours. En cas d'urgence, pour protéger les intérêts des autres clients, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être mis hors service et sur constat d'un agent du service public d'assainissement ou de l'exploitant du service.

52. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionné à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau, l'exploitant du service ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

53. LA REMISE DU RÈGLEMENT DE SERVICES

Le service public d'assainissement remet à chaque client le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par le client. Le règlement est tenu à la disposition des clients.



X. Conditions d'application et de modification du reglement

54. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1er juillet 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

55. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

56. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de Colmar Agglomération, les agents du service public d'assainissement et de son exploitant habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

57. RÈGLEMENT DES LITIGES ET SAISINE DU MÉDIATEUR

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) le client doit contacter le service public d'assainissement ou l'exploitant du service dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture de l'exploitant du service figurent sur les factures. Le portail abonné de l'exploitant du service est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant, le traitement des demandes adressées via courrier ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

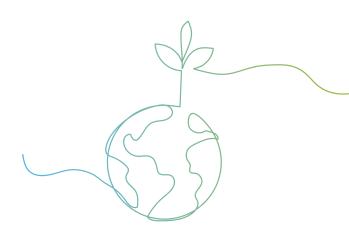
Médiation

- Pour tout litige ou en cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par l'exploitant du service, en lien avec le service eau-assainissement et les élus de Colmar Agglomération. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor public pour tout problème de recouvrement.
- Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'abonné peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'eau BP 40463 75366 Paris Cedex 08 ou sur Internet mediation-eau.fr

Tribunaux compétents

Les délais et voies de recours de l'usager sont les suivants :

- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.
- Litige portant sur une somme inférieure à 10 000 € : Tribunal d'Instance de Colmar, 10 rue des Augustins, 68020 Colmar. Litige portant sur une somme supérieure à 10 000 € : Tribunal de Grande Instance de Colmar, Place du marché aux fruits, 68027 Colmar.



XI. Annexes

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE LA COLMARIENNE DES EAUX OU SUR SIMPLE DEMANDE

ANNEXE 1

Plan type branchement réseau gravitaire / réseau sous vide

ANNEXE 2

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique

ANNEXE 4

Demande de travaux d'assainissement

ANNEXE 5

Prescriptions techniques d'exécution de l'assainissement d'un immeuble

ANNEXE 6

Gestion des eaux pluviales à la parcelle privative

ANNEXE 7

Tarifs 2025 du règlement d'assainissement

